Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
AVANTAGES RESULTANT DE L'OBTENTION DE DIVERS BREVETS	**Organisation**
Auteur : **LOUIS VUILLEMIN** **Officier d'Administration de 1ère Classe**	Origine : **Collection Duchamp**
Référence : **MANUEL DE PREPARATION MILITAIRE ELEMENTAIRE** **CHARLES-LAVAUZELLE et CIE** **PARIS B OULEVARD SAINT-GERMAIN** **LIMOGES – NANCY** **1927**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date : **2011**

Ancestramil

CHAPITRE 1er

B. AVANTAGES RESULTANT DE L'OBTENTION DE DIVERS BREVETS

BREVET DE PREPARATION MILITAIRE ELEMENTAIRE

1° Les appelés titulaires du brevet de préparation militaire élémentaire ont la faculté de choisir leur corps d'affectation dans les limites déterminées par le décret du 12 janvier 1923.

2° Ces appelés prennent leur rang d'ancienneté, quelle que soit la date d'arrivée résultant de leur convocation, avant ceux non munis de ce certificat, et dans l'ordre du nombre de points obtenus au brevet de préparation militaire élémentaire. Ils sont déchus de ce droit s'ils se présentent à leur corps d'affectation avec un retard sur la date de convocation non imputable à la force majeure.

3° Les appelés et engagés volontaires ayant obtenu le brevet de préparation militaire élémentaire avant ou après l'incorporation, sont admis de droit au peloton des élèves caporaux ou élèves brigadiers après quatre mois de service.
L'instruction du 10 juillet 1923, réglant le mode d'attribution des congés ou permissions prévus par l'article 45 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée, recommande « de se montrer particulièrement bienveillant à l'égard des militaires appartenant aux catégories telles que les suivantes : pères de famille, agriculteurs, titulaires du certificat de préparation militaire ».

4° Ces militaires portent pendant la durée du service actif un insigne spécial délivré à l'arrivée au corps(1) .

5° Ils ont droit à la délivrance gratuite d'un titre de brevet présentant un caractère artistique et susceptible d'être conservé et exposé comme souvenir ; ce titre est signé, soit par le général commandant le groupe de subdivisions, soit par le chef de corps.

6° Droit pour les jeunes gens âgés de 18 ans au moins, de contracter un engagement spécial de dix-huit mois dit « de devancement d'appel », dans les conditions déterminées par l'article 63 de la loi du 1er avril 1923 et la CM. 4172 2/1 du 13 mars 1924 modifiée le 1er septembre 1924.

BREVET DE PILOTE D'AVION

L'obtention avant l'incorporation du brevet militaire de pilote d'avion par les boursiers de pilotage, dans les conditions fixées parle Ministre (Direction de l'aéronautique), donne à son titulaire les mêmes avantages que le l'obtention du brevet de préparation militaire élémentaire, sous réserve toutefois que le délai entre la date de dernier vol accompli par le titulaire de ce brevet et son entrée au service (par engagement ou par appel) n'excède pas six

(1) L'insigne consiste en un écusson métal doré mat, de deux centimètre de hauteur sur deux centimètres de largeur, rappelant l'attribut du trophée d'armes qui suspend la médaille militaire. Il est fixé par trois point de couture au côté droit du vêtement, veste ou capote, à hauteur du deuxième bouton ; le point central d'attache de l'insigne à deux centimètres du bord du vêtement boutonné.

mois. L’affectation de ces hommes est prononcée nominativement par le Ministre.

BREVETS DE SPECIALITE

Les détenteurs des brevets de spécialité bénéficient des avantages suivants :

1° Addition, aux points obtenus aux épreuves du brevet de préparation militaire élémentaire des points obtenus aux épreuves du ou des brevets de spécialité, pour le classement définitif dans la subdivision.

2° Suivant les nécessités du recrutement et les aptitudes physiques constatées, l’affectation de préférence à un corps de l’une des subdivisions d’armes utilisant la spécialité qu’ils ont préparée.

3° Tolérance de taille de 2 centimètres en plus ou en moins pour l’affectation à une arme montée, pour les titulaires du brevet de spécialité « armes montées ».

4° Tolérance de poids de 3 kilogs pour l’admission dans les cuirassiers, et de 2 kilogs pour l’admission dans les autres subdivisions de la cavalerie, des titulaires du brevet de spécialité « armes montées ».

5° Droit de priorité dans leurs régiments au moment du choix des élèves prévôts et droit de porter sur la manche gauche l’insigne spécial des escrimeurs (deux fleurets croisés) pour les titulaires du brevet d’escrimeur classé.

6° Délivrance gratuite d’un titre de brevet présentant un caractère artistique et susceptible d’être conservé et exposé comme souvenir.

7° L’attribution d’une médaille de bronze accordée par le Ministre à tout candidat ayant obtenu un brevet de spécialité avec la note +10.

Ancestrami